



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2026-106

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2026

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00013

Arrêté de prélèvement SRU 2026 -  
Aix-en-Provence



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune d' AIX-EN-PROVENCE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 12 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 16 320 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 2202 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune d' AIX-EN-PROVENCE à 447 158,65 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 4 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                        |
|--|------------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Aix-en-Provence</b> |
| n° INSEE :   | 13001                  |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 2202                   |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 400,21 €               |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   |                        |
| Montant brut du prélèvement :  | 881 262,42 €           |
| Montant brut de la majoration :  |                        |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</b>   | <b>881 262,42 €</b>    |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 10 552 941,10 €        |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</b>   | <b>881 262,42 €</b>    |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €                 |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 434 103,77 €           |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                        |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                        |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                        |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>447 158,65 €</b>    |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  |                        |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>447 158,65 €</b>    |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 74 087                               | 16 320   | 22,03 %  | 18 522   | 2202   |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00014

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Allauch



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune d' ALLAUCH

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune d' ALLAUCH et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 4 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 698 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 1635 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune d' ALLAUCH à 489 388,20 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 867 118,68 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Allauch</b>        |
| n° INSEE :   | 13002                 |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 1635                  |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 299,32 €              |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 200,00 %              |
| Montant brut du prélèvement :  | 489 388,20 €          |
| Montant brut de la majoration :  | 978 776,40 €          |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>1 468 164,60 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 1 356 506,88 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>1 356 506,88 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €                |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 0,00 €                |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                       |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                       |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                       |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>489 388,20 €</b>   |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>867 118,68 €</b>   |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>1 356 506,88 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 9331                                 | 698  | 7,48 %   | 2 333  | 1635   |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00015

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Auriol



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune d' AURIOL

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune d' AURIOL et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 718 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 651 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune d' AURIOL à 164 012,94 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 124 108,59 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                     |
|--|---------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Auriol</b>       |
| n° INSEE :   | 13007               |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 651                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 251,94 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 75,67 %             |
| Montant brut du prélèvement :  | 164 012,94 €        |
| Montant brut de la majoration :  | 124 108,59 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>288 121,53 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 650 316,77 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>288 121,53 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | €                   |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>164 012,94 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>124 108,59 €</b> |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>288 121,53 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 5476                                 | 718  | 13,11 %  | 1 369  | 651  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00016

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Bouc-Bel-Air



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de BOUC-BEL-AIR

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 26 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 893 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 616 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de BOUC-BEL-AIR à 204 666,00 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 4 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                     |
|--|---------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Bouc-Bel-Air</b> |
| n° INSEE :   | 13015               |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 616                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 332,25 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   |                     |
| Montant brut du prélèvement :  | 204 666,00 €        |
| Montant brut de la majoration :  |                     |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</b>   | <b>204 666,00 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 792 512,36 €        |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</b>   | <b>204 666,00 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 0,00 €              |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>204 666,00 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  |                     |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>204 666,00 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 6037                                 | 893  | 14,79 %  | 1 509  | 616  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00017

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Cabannes



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de CABANNES

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de CABANNES et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 2 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 246 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 250 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de CABANNES à 28 985,00 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 61 079,32 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                     |
|--|---------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Cabannes</b>     |
| n° INSEE :   | 13018               |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 250                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 275,94 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 88,54 %             |
| Montant brut du prélèvement :  | 68 985,00 €         |
| Montant brut de la majoration :  | 61 079,32 €         |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>130 064,32 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 246 519,61 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>130 064,32 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 40 000,00 €         |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>28 985,00 €</b>  |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>61 079,32 €</b>  |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>90 064,32 €</b>  |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 1984                                 | 246  | 12,40 %  | 496  | 250  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00018

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Cabries



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de CABRIES

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de CABRIES et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 279 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 750 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de CABRIES à 282 450,00 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 282 450,00 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                     |
|--|---------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Cabries</b>      |
| n° INSEE :   | 13019               |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 750                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 376,60 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 100,00 %            |
| Montant brut du prélèvement :  | 282 450,00 €        |
| Montant brut de la majoration :  | 282 450,00 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>564 900,00 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 706 500,76 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>564 900,00 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | €                   |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>282 450,00 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>282 450,00 €</b> |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>564 900,00 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 4117                                 | 279  | 6,78 %   | 1 029  | 750  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00009

Arrêté de prélèvement SRU 2026 -  
Carnoux-en-Provence



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de CARNOUX-EN-PROVENCE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 10 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 485 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 230 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de CARNOUX-EN-PROVENCE à 54 703,20 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 4 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

A stylized signature of Monsieur Jacques WITKOWSKI, written in a bold, italicized font, slanted upwards to the right. The word "Signé" is written vertically along the signature.

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                            |
|--|----------------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Carnoux-en-Provence</b> |
| n° INSEE :   | 13119                      |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 230                        |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 237,84 €                   |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   |                            |
| Montant brut du prélèvement :  | 54 703,20 €                |
| Montant brut de la majoration :  |                            |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</b>   | <b>54 703,20 €</b>         |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 298 570,05 €               |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</b>   | <b>54 703,20 €</b>         |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €                     |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 0,00 €                     |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                            |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                            |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                            |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>54 703,20 €</b>         |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  |                            |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>54 703,20 €</b>         |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 2859                                 | 485  | 16,96 %  | 715  | 230  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00010

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Carry-le-Rouet



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de CARRY-LE-ROUET

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de CARRY-LE-ROUET et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 13 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 46 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 748 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de CARRY-LE-ROUET à 334 124,12 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 326 169,94 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Carry-le-Rouet</b> |
| n° INSEE :   | 13021                 |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 748                   |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 446,69 €              |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 200,00 %              |
| Montant brut du prélèvement :  | 334 124,12 €          |
| Montant brut de la majoration :  | 668 248,24 €          |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>1 002 372,36 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 660 294,06 €          |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>660 294,06 €</b>   |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €                |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 0,00 €                |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                       |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                       |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                       |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>334 124,12 €</b>   |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>326 169,94 €</b>   |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>660 294,06 €</b>   |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 3174                                 | 46   | 1,45 %   | 794  | 748  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00011

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Ceyreste



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de CEYRESTE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de CEYRESTE et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 6 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 197 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 376 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de CEYRESTE à 0,00 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 26 174,95 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                     |
|--|---------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Ceyreste</b>     |
| n° INSEE :   | 13023               |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 376                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 256,70 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 100,00 %            |
| Montant brut du prélèvement :  | 96 519,20 €         |
| Montant brut de la majoration :  | 96 519,20 €         |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>193 038,40 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 191 174,95 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>191 174,95 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 165 000,00 €        |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>0,00 €</b>       |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>26 174,95 €</b>  |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>26 174,95 €</b>  |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 2290                                 | 197  | 8,60 %   | 573  | 376  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00012

Arrêté de prélèvement SRU 2026 -  
Chateaurenard



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de CHÂTEAURENARD

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de CHÂTEAURENARD et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 1 286 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 660 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de CHÂTEAURENARD à 42 282,75 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 370 933,20 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                      |
|--|----------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Chateaurenard</b> |
| n° INSEE :   | 13027                |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 660                  |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 281,01 €             |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 200,00 %             |
| Montant brut du prélèvement :  | 185 466,60 €         |
| Montant brut de la majoration :  | 370 933,20 €         |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>556 399,80 €</b>  |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 882 222,21 €         |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>556 399,80 €</b>  |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €               |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 143 183,85 €         |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                      |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                      |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                      |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>42 282,75 €</b>   |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>370 933,20 €</b>  |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>413 215,95 €</b>  |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 7785                                 | 1 286  | 16,52 %  | 1 946  | 660  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00021

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Coudoux



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de COUDOUX

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 7 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 129 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 247 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de COUDOUX à 4 537,55 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 4 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                    |
|--|--------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Coudoux</b>     |
| n° INSEE :   | 13118              |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 247                |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 291,65 €           |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   |                    |
| Montant brut du prélèvement :  | 72 037,55 €        |
| Montant brut de la majoration :  |                    |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</b>   | <b>72 037,55 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 176 524,07 €       |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</b>   | <b>72 037,55 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €             |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 67 500,00 €        |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                    |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                    |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                    |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>4 537,55 €</b>  |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  |                    |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>4 537,55 €</b>  |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 1503                                 | 129  | 8,58 %   | 376  | 247  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00022

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Cuges-les-Pins



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de CUGES-LES-PINS

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de CUGES-LES-PINS et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 257 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 364 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de CUGES-LES-PINS à 87 287,20 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 174 574,40 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Cuges-les-Pins</b> |
| n° INSEE :   | 13030                 |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 364                   |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 239,80 €              |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 200,00 %              |
| Montant brut du prélèvement :  | 87 287,20 €           |
| Montant brut de la majoration :  | 174 574,40 €          |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>261 861,60 €</b>   |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 310 793,06 €          |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>261 861,60 €</b>   |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €                |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | €                     |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                       |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                       |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                       |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>87 287,20 €</b>    |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>174 574,40 €</b>   |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>261 861,60 €</b>   |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 2484                                 | 257  | 10,35 %  | 621  | 364  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00023

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Eguilles



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune d'ÉGUILLES

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune d'ÉGUILLES et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 13 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 199 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 731 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune d' ÉGUILLES à 241 339,65 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 241 468,52 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Eguilles</b>       |
| n° INSEE :   | 13032                 |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 731                   |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 330,15 €              |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 400,00 %              |
| Montant brut du prélèvement :  | 241 339,65 €          |
| Montant brut de la majoration :  | 965 358,60 €          |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>1 206 698,25 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 482 808,17 €          |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>482 808,17 €</b>   |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €                |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 0,00 €                |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                       |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                       |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                       |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>241 339,65 €</b>   |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>241 468,52 €</b>   |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>482 808,17 €</b>   |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 3718                                 | 199  | 5,35 %   | 930  | 731  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00024

Arrêté de prélèvement SRU 2026 -  
Ensues-la-Redonne



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune d' ENSUÈS LA REDONNE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune d' ENSUÈS LA REDONNE et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 13 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 146 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 511 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune d' ENSUÈS LA REDONNE à 156 601,06 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 156 601,06 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                          |
|--|--------------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Ensues-la-Redonne</b> |
| n° INSEE :   | 13033                    |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 511                      |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 306,46 €                 |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 100,00 %                 |
| Montant brut du prélèvement :  | 156 601,06 €             |
| Montant brut de la majoration :  | 156 601,06 €             |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>313 202,12 €</b>      |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 381 534,44 €             |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>313 202,12 €</b>      |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €                   |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 0,00 €                   |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                          |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                          |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                          |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>156 601,06 €</b>      |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>156 601,06 €</b>      |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>313 202,12 €</b>      |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 2627                                 | 146  | 5,56 %   | 657  | 511  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00025

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Eyguières



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune d' EYGUIÈRES

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune d' EYGUIÈRES et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 26 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 232 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 608 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune d' EYGUIÈRES à 194 845,76 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 211 694,40 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

**Signé**

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                     |
|--|---------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Eyguières</b>    |
| n° INSEE :   | 13035               |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 608                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 320,47 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 200,00 %            |
| Montant brut du prélèvement :  | 194 845,76 €        |
| Montant brut de la majoration :  | 389 691,52 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>584 537,28 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 406 540,16 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>406 540,16 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 0,00 €              |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>194 845,76 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>211 694,40 €</b> |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>406 540,16 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 3360                                 | 232  | 6,90 %   | 840  | 608  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00026

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Eyragues



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune d' EYRAGUES

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune d' EYRAGUES et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 166 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 322 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune d' EYRAGUES à 86 907,80 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 86 907,80 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                     |
|--|---------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Eyragues</b>     |
| n° INSEE :   | 13036               |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 322                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 269,90 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 100,00 %            |
| Montant brut du prélèvement :  | 86 907,80 €         |
| Montant brut de la majoration :  | 86 907,80 €         |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>173 815,60 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 201 688,91 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>173 815,60 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | €                   |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>86 907,80 €</b>  |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>86 907,80 €</b>  |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>173 815,60 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 1952                                 | 166  | 8,50 %   | 488  | 322  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00027

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Fuveau



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de FUVEAU

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de FUVEAU et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 17 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 356 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 748 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de FUVEAU à 142 560,32 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 218 296,32 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

~~~~~ Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

**Signé**

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

---

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Fuveau</b>       |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13040               |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 748                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 291,84 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 100,00 %            |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 218 296,32 €        |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 218 296,32 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>436 592,64 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 520 517,00 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>436 592,64 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 75 736,00 €         |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>142 560,32 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>218 296,32 €</b> |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>360 856,64 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4416                                 | 356                                                | 8,06 %                                           | 1 104                                                                      | 748                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00028

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Gémenos



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de GÉMENOS

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de GÉMENOS et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 21 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 214 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 515 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de GÉMENOS à 285 891,95 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 587 913,39 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Gémenos</b>        |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13042                 |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 515                   |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 555,13 €              |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 400,00 %              |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 285 891,95 €          |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 1 143 567,80 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>1 429 459,75 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 873 806,34 €          |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>873 806,34 €</b>   |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €                |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 0,00 €                |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                       |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                       |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                       |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>285 891,95 €</b>   |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>587 913,39 €</b>   |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>873 805,34 €</b>   |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2917                                 | 214                                                | 7,34 %                                           | 729                                                                        | 515                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00019

Arrêté de prélèvement SRU 2026 -  
Gignac-la-Nerthe



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de GIGNAC-LA-NERTHE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 1 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 400 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 695 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de GIGNAC-LA-NERTHE à 194 926,65 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 194 926,65 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**


Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

 Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

**Signé**

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Gignac-la-Nerthe</b> |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13043                   |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 695                     |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 280,47 €                |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 100,00 %                |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 194 926,65 €            |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 194 926,65 €            |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>389 853,30 €</b>     |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 566 031,65 €            |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>389 853,30 €</b>     |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €                  |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 0,00 €                  |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                         |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                         |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                         |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>194 926,65 €</b>     |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>194 926,65 €</b>     |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>389 853,30 €</b>     |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4378                                 | 400                                                | 9,14 %                                           | 1 095                                                                      | 695                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00020

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Grans



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de GRANS

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de GRANS et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 21//2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 314 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 285 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de GRANS à 39 694,95 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 108 463,89 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

~~~~~ Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

**Signé**

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                     |
|--|---------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Grans</b>        |
| n° INSEE :   | 13044               |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 285                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 455,07 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 83,63 %             |
| Montant brut du prélèvement :  | 129 694,95 €        |
| Montant brut de la majoration :  | 108 463,89 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>238 158,84 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 499 031,59 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>238 158,84 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 90 000,00 €         |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>39 694,95 €</b>  |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>108 463,89 €</b> |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>148 158,84 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 2397                                 | 314  | 13,10 %  | 599  | 285  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00030

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Jouques

### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de JOUQUES

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de JOUQUES et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 272 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 229 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de JOUQUES à 66 991,66 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 66 991,66 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                     |
|--|---------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Jouques</b>      |
| n° INSEE :   | 13048               |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 229                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 292,54 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 100,00 %            |
| Montant brut du prélèvement :  | 66 991,66 €         |
| Montant brut de la majoration :  | 66 991,66 €         |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>133 983,32 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 194 516,07 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>133 983,32 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | €                   |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>66 991,66 €</b>  |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>66 991,66 €</b>  |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>133 983,32 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 2002                                 | 272  | 13,59 %  | 501  | 229  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00031

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - La Bouilladisse



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de LA BOUILLADISSE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de LA BOUILLADISSE et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 148 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 497 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de LA BOUILLADISSE à 117 351,64 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 164 023,53 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                        |
|--|------------------------|
| Nom de la commune :  | <b>La Bouilladisse</b> |
| n° INSEE :   | 13016                  |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 497                    |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 236,12 €               |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 200,00 %               |
| Montant brut du prélèvement :  | 117 351,64 €           |
| Montant brut de la majoration :  | 234 703,28 €           |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>352 054,92 €</b>    |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 281 375,17 €           |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>281 375,17 €</b>    |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €                 |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | €                      |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                        |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                        |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                        |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>117 351,64 €</b>    |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>164 023,53 €</b>    |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>281 375,17 €</b>    |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 2579                                 | 148  | 5,74 %   | 645  | 497  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00032

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - La Destrousse

**Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de LA DESTROUSSE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 107 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 305 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de LA DESTROUSSE à 72 843,15 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**


Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 4 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

 Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

  
Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

---

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                      |
|--|----------------------|
| Nom de la commune :  | <b>la Destrousse</b> |
| n° INSEE :   | 13031                |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 305                  |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 238,83 €             |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   |                      |
| Montant brut du prélèvement :  | 72 843,15 €          |
| Montant brut de la majoration :  |                      |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</b>   | <b>72 843,15 €</b>   |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 147 018,00 €         |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</b>   | <b>72 843,15 €</b>   |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €               |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | €                    |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                      |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                      |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                      |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>72 843,15 €</b>   |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  |                      |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>72 843,15 €</b>   |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 1649                                 | 107  | 6,49 %   | 412  | 305  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00033

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - La Fare les  
Oliviers



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de LA FARE LES OLIVIERS

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de LA FARE LES OLIVIERS et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 5 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 323 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 644 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de LA FARE LES OLIVIERS à 195 318,76 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 159 341,04 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| Nom de la commune :  | <b>La Fare les Oliviers</b> |
| n° INSEE :   | 13037                       |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 644                         |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 303,29 €                    |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 81,58 %                     |
| Montant brut du prélèvement :  | 195 318,76 €                |
| Montant brut de la majoration :  | 159 341,04 €                |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>354 659,80 €</b>         |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 545 170,49 €                |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>354 659,80 €</b>         |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €                      |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 0,00 €                      |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                             |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                             |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                             |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>195 318,76 €</b>         |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>159 341,04 €</b>         |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>354 659,80 €</b>         |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 3866                                 | 323  | 8,35 %   | 967  | 644  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00034

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - La Penne sur  
Huveaune

### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de LA PENNE SUR HUVEAUNE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 624 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 70 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de LA PENNE SUR HUVEAUNE à 21 728,00 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 4 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                              |
|--|------------------------------|
| Nom de la commune :  | <b>La Penne sur Huveaune</b> |
| n° INSEE :   | 13070                        |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 70                           |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 310,40 €                     |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   |                              |
| Montant brut du prélèvement :  | 21 728,00 €                  |
| Montant brut de la majoration :  |                              |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</b>   | <b>21 728,00 €</b>           |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 478 886,49 €                 |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</b>   | <b>21 728,00 €</b>           |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €                       |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | €                            |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                              |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                              |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                              |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>21 728,00 €</b>           |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  |                              |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>21 728,00 €</b>           |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 2776                                 | 624  | 22,48 %  | 694  | 70   |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00035

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Lambesc

### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de LAMBESC

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de LAMBESC et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 8 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 398 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 671 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de LAMBESC à 186 732,59 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 186 732,59 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

 Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

**Signé**

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                     |
|--|---------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Lambesc</b>      |
| n° INSEE :   | 13050               |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 671                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 278,29 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 100,00 %            |
| Montant brut du prélèvement :  | 186 732,59 €        |
| Montant brut de la majoration :  | 186 732,59 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>373 465,18 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 456 990,62 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>373 465,18 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 0,00 €              |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>186 732,59 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>186 732,59 €</b> |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>373 465,18 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 4277                                 | 398  | 9,31 %   | 1 069  | 671  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00036

Arrêté de prélèvement SRU 2026 -  
Lançon-Provence



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de LANCON-PROVENCE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de LANCON-PROVENCE et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 340 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 644 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de LANCON-PROVENCE à 201 790,96 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 201 790,96 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                        |
|--|------------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Lançon-Provence</b> |
| n° INSEE :   | 13051                  |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 644                    |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 313,34 €               |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 100,00 %               |
| Montant brut du prélèvement :  | 201 790,96 €           |
| Montant brut de la majoration :  | 201 790,96 €           |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>403 581,92 €</b>    |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 595 217,68 €           |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>403 581,92 €</b>    |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €                 |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 0,00 €                 |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                        |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                        |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                        |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>201 790,96 €</b>    |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>201 790,96 €</b>    |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>403 581,92 €</b>    |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 3936                                 | 340  | 8,64 %   | 984  | 644  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00037

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Le  
Puy-Sainte-Réparate



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune du PUY-SAINTE-RÉPARADE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 582 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 54 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune du PUY-SAINTE-RÉPARADE à 16 086,06 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 4 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Le Puy-Sainte-Réparate</b> |
| n° INSEE :   | 13080                         |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 54                            |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 297,89 €                      |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   |                               |
| Montant brut du prélèvement :  | 16 086,06 €                   |
| Montant brut de la majoration :  |                               |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</b>   | <b>16 086,06 €</b>            |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 256 411,58 €                  |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</b>   | <b>16 086,06 €</b>            |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €                        |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 0,00 €                        |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                               |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                               |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                               |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>16 086,06 €</b>            |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  |                               |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>16 086,06 €</b>            |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 2545                                 | 582  | 22,87 %  | 636  | 54   |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00038

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Le Rove



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune du ROVE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 4 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 332 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 255 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune du ROVE à 66 746,25 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**


Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 4 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

 Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

 Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

---

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                    |
|--|--------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Le Rove</b>     |
| n° INSEE :   | 13088              |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 255                |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 261,75 €           |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   |                    |
| Montant brut du prélèvement :  | 66 746,25 €        |
| Montant brut de la majoration :  |                    |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</b>   | <b>66 746,25 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 241 709,26 €       |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</b>   | <b>66 746,25 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €             |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 0,00 €             |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                    |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                    |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                    |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>66 746,25 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  |                    |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>66 746,25 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 2348                                 | 332  | 14,14 %  | 587  | 255  |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00029

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Les  
Pennes-Mirabeau



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune des PENNES-MIRABEAU

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune des PENNES-MIRABEAU et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 26 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 926 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 1340 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune des PENNES-MIRABEAU à 374 843,40 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 434 843,40 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

 Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

**Signé**

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                            |
|--|----------------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Les Pennes-Mirabeau</b> |
| n° INSEE :   | 13071                      |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 1340                       |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 324,51 €                   |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 100,00 %                   |
| Montant brut du prélèvement :  | 434 843,40 €               |
| Montant brut de la majoration :  | 434 843,40 €               |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>869 686,80 €</b>        |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 1 500 231,61 €             |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>869 686,80 €</b>        |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €                     |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 60 000,00 €                |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                            |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                            |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                            |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>374 843,40 €</b>        |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>434 843,40 €</b>        |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>809 686,80 €</b>        |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 9063                                 | 926  | 10,22 %  | 2 266  | 1340   |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00055

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Marignane



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de MARIGNANE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de MARIGNANE et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 4 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 2 327 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 1429 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de MARIGNANE à 422 568,84 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 443 864,96 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|  |                     |
|--|---------------------|
| Nom de la commune :  | <b>Marignane</b>    |
| n° INSEE :   | 13054               |
| Nombre de logements sociaux manquants :  | 1429                |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 350,42 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023   | 88,64 %             |
| Montant brut du prélèvement :  | 500 750,18 €        |
| Montant brut de la majoration :  | 443 864,96 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>  | <b>944 615,14 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 1 866 898,90 €      |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>  | <b>944 615,14 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :   | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 78 181,34 €         |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :   |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :   |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>  | <b>422 568,84 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>  | <b>443 864,96 €</b> |
| <b>- Montant net cumulé :</b>  | <b>866 433,80 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|--|--|--|--|
| 15025                                | 2 327  | 15,49 %  | 3 756  | 1429   |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00056

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Meyreuil



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de MEYREUIL

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de MEYREUIL et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 475 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 297 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de MEYREUIL à 138 360,42 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 130 031,12 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

~~~~~ Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

**Signé**

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Meyreuil</b>     |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13060               |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 297                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 465,86 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 93,98 %             |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 138 360,42 €        |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 130 031,12 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>268 391,54 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 489 799,82 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>268 391,54 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | €                   |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>138 360,42 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>130 031,12 €</b> |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>268 391,54 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3086                                 | 475                                                | 15,39 %                                          | 772                                                                        | 297                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00057

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Mimet



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de MIMET

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de MIMET et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 85 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 366 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de MIMET à 114 543,36 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 66 900,19 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**


Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

 Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

**Signé**

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

---

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Mimet</b>        |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13062               |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 366                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 312,96 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 200,00 %            |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 114 543,36 €        |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 229 086,72 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>343 630,08 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 181 443,55 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>181 443,55 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | €                   |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>114 543,36 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>66 900,19 €</b>  |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>181 443,55 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1802                                 | 85                                                 | 4,72 %                                           | 451                                                                        | 366                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00039

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Pelissane



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de PÉLISSANNE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de PÉLISSANNE et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 2 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 382 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 801 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de PÉLISSANNE à 247 661,19 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 247 661,19 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**


Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

 Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

**Signé**

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

---

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Pelissane</b>    |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13069               |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 801                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 309,19 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 100,00 %            |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 247 661,19 €        |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 247 661,19 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>495 322,38 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 658 132,38 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>495 322,38 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 0,00 €              |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>247 661,19 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>247 661,19 €</b> |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>495 322,38 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4730                                 | 382                                                | 8,08 %                                           | 1 183                                                                      | 801                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00040

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Peypin



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de PEYPIN

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de PEYPIN et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 166 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 453 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de PEYPIN à 125 476,47 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 213 445,95 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**


Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

 Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques ~~WITKOWSKI~~

**Signé**

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

---

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Peypin</b>       |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13073               |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 453                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 276,99 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 400,00 %            |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 125 476,47 €        |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 501 905,88 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>627 382,35 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 338 922,42 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>338 922,42 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 0,00 €              |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>125 476,47 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>213 445,95 €</b> |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>338 922,42 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2475                                 | 166                                                | 6,71 %                                           | 619                                                                        | 453                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00041

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Peyrolles en  
Provence

### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de PEYROLLES EN PROVENCE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 330 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 239 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de PEYROLLES EN PROVENCE à 69 513,15 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**


Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 4 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

 Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

 Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

---

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | Peyrolles en Provence |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13074                 |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 239                   |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 290,85 €              |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         |                       |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 69 513,15 €           |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      |                       |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</b>                                                             | <b>69 513,15 €</b>    |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 298 198,67 €          |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</b>                                               | <b>69 513,15 €</b>    |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €                |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | €                     |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                       |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                       |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                       |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>69 513,15 €</b>    |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              |                       |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>69 513,15 €</b>    |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2277                                 | 330                                                | 14,49 %                                          | 569                                                          | 239                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00042

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Plan de  
Cuques



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de PLAN DE CUQUES

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de PLAN DE CUQUES et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 1 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 569 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 742 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de PLAN DE CUQUES à 6 489,56 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 198 989,56 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**


Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

 Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

**Signé**

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Plan de Cuques</b> |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13075                 |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 742                   |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 268,18 €              |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 100,00 %              |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 198 989,56 €          |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 198 989,56 €          |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>397 979,12 €</b>   |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 550 381,71 €          |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>397 979,12 €</b>   |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €                |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 192 500,00 €          |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                       |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                       |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                       |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>6 489,56 €</b>     |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>198 989,56 €</b>   |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>205 479,12 €</b>   |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5244                                 | 569                                                | 10,85 %                                          | 1 311                                                                      | 742                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00043

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Rognac



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de ROGNAC

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de ROGNAC et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 706 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 657 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de ROGNAC à 254 167,63 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 293 948,37 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Rognac</b>       |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13081               |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 657                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 447,41 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 100,00 %            |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 293 948,37 €        |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 293 948,37 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>587 896,74 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 994 280,69 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>587 896,74 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 39 780,74 €         |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>254 167,63 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>293 948,37 €</b> |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>548 116,00 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5450                                 | 706                                                | 12,95 %                                          | 1 363                                                                      | 657                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00044

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Roquefort la  
Bedoule



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de ROQUEFORT LA BEDOULE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de ROQUEFORT LA BEDOULE et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 295 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 316 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de ROQUEFORT LA BEDOULE à 84 365,68 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 168 731,36 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Roquefort la Bedoule</b> |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13085                       |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 316                         |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 266,98 €                    |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 200,00 %                    |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 84 365,68 €                 |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 168 731,36 €                |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>253 097,04 €</b>         |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 267 335,53 €                |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>253 097,04 €</b>         |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €                      |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 0,00 €                      |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                             |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                             |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                             |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>84 365,68 €</b>          |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>168 731,36 €</b>         |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>253 097,04 €</b>         |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2443                                 | 295                                                | 12,08 %                                          | 611                                                                        | 316                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00045

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Roquevaire



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de ROQUEVAIRE

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de ROQUEVAIRE et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 2 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 475 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 615 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de ROQUEVAIRE à 5 810,15 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 115 470,19 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Roquevaire</b>   |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13086               |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 615                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 269,61 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 69,64 %             |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 165 810,15 €        |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 115 470,19 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>281 280,34 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 492 528,74 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>281 280,34 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 160 000,00 €        |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>5 810,15 €</b>   |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>115 470,19 €</b> |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>121 280,34 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4359                                 | 475                                                | 10,90 %                                          | 1 090                                                                      | 615                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00046

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Saint-Cannat

### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de SAINT-CANNAT

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de SAINT-CANNAT et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 355 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 325 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de SAINT-CANNAT à 94 523,00 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 85 477,15 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Saint-Cannat</b> |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13091               |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 325                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 290,84 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 90,43 %             |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 94 523,00 €         |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 85 477,15 €         |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>180 000,15 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 293 596,26 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>180 000,15 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | €                   |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>94 523,00 €</b>  |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>85 477,15 €</b>  |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>180 000,15 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2719                                 | 355                                                | 13,06 %                                          | 680                                                                        | 325                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00047

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Saint-Chamas



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de SAINT-CHAMAS

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 13 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 653 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 323 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de SAINT-CHAMAS à 103 153,28 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 4 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Saint-Chamas</b> |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13092               |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 323                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 319,36 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         |                     |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 103 153,28 €        |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      |                     |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</b>                                                             | <b>103 153,28 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 586 215,90 €        |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</b>                                               | <b>103 153,28 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 0,00 €              |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>103 153,28 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              |                     |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>103 153,28 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3902                                 | 653                                                | 16,74 %                                          | 976                                                          | 323                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00048

Arrêté de prélèvement SRU 2026 -  
Saint-Mitre-les-Remparts



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 174 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 526 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS à 175 783,94 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 192 704,27 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Saint-Mitre-les-Remparts</b> |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13098                           |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 526                             |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 334,19 €                        |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 400,00 %                        |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 175 783,94 €                    |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 703 135,76 €                    |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>878 919,70 €</b>             |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 368 488,21 €                    |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>368 488,21 €</b>             |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €                          |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 0,00 €                          |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                                 |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                                 |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                                 |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>175 783,94 €</b>             |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>192 704,27 €</b>             |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>368 488,21 €</b>             |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2799                                 | 174                                                | 6,22 %                                           | 700                                                                        | 526                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00049

Arrêté de prélèvement SRU 2026 -  
Sausset-les-Pins



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de SAUSSET-LES-PINS

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de SAUSSET-LES-PINS et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 21 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 277 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 776 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de SAUSSET-LES-PINS à 205 461,52 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 205 461,52 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Sausset-les-Pins</b> |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13104                   |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 776                     |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 264,77 €                |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 100,00 %                |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 205 461,52 €            |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 205 461,52 €            |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>410 923,04 €</b>     |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 463 439,74 €            |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>410 923,04 €</b>     |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €                  |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 0,00 €                  |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                         |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                         |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                         |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>205 461,52 €</b>     |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>205 461,52 €</b>     |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>410 923,04 €</b>     |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4211                                 | 277                                                | 6,58 %                                           | 1 053                                                                      | 776                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00050

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Senas



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de SENAS

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 536 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 216 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de SENAS à 4 781,36 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 4 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Senas</b>       |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13105              |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 216                |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 346,21 €           |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         |                    |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 74 781,36 €        |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      |                    |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</b>                                                             | <b>74 781,36 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 472 319,58 €       |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</b>                                               | <b>74 781,36 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €             |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 70 000,00 €        |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                    |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                    |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                    |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>4 781,36 €</b>  |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              |                    |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>4 781,36 €</b>  |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3006                                 | 536                                                | 17,83 %                                          | 752                                                          | 216                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00051

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Venelles



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de VENELLES

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 291 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 684 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de VENELLES à 235 699,56 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**


Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 4 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

 Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

 Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

---

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Venelles</b>     |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13113               |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 684                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 344,59 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         |                     |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 235 699,56 €        |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      |                     |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</b>                                                             | <b>235 699,56 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 517 791,49 €        |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</b>                                               | <b>235 699,56 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | €                   |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>235 699,56 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              |                     |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>235 699,56 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3898                                 | 291                                                | 7,47 %                                           | 975                                                          | 684                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00052

Arrêté de prélèvement SRU 2026 - Ventabren



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de VENTABREN

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de VENTABREN et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 4 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 202 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 501 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de VENTABREN à 187 965,18 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 144 179,94 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Ventabren</b>    |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13114               |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 501                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 375,18 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 100,00 %            |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 187 965,18 €        |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 187 965,18 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>375 930,36 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 332 145,12 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>332 145,12 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 0,00 €              |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>187 965,18 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>144 179,94 €</b> |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>332 145,12 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2812                                 | 202                                                | 7,18 %                                           | 703                                                                        | 501                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00053

Arrêté de prélèvement SRU 2026- Trets

**Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de TRETTS

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 468 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 737 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de TRETTS à 206 477,92 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 4 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Trets</b>        |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13110               |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 737                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 280,16 €            |
|                                                                                                                      |                     |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         |                     |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 206 477,92 €        |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      |                     |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</b>                                                             | <b>206 477,92 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5% ) <sup>1</sup>                                     | 597 114,69 €        |
| <b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</b>                                               | <b>206 477,92 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | €                   |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>206 477,92 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              |                     |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>206 477,92 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4819                                 | 468                                                | 9,71 %                                           | 1 205                                                        | 737                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2026-04-13-00054

Arrêté de prélèvement SRU 2026- Velaux



### **Arrêté préfectoral**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 pour la commune de VELAUX

-----  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 constatant la carence de la commune de VELAUX et majorant son prélèvement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 3 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 364 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 572 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2026 est fixé pour la commune de VELAUX à 189 135,19 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à 193 696,36 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 5 :**

La préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 13 avril 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

## FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2026

|                                                                                                                      |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Nom de la commune :                                                                                                  | <b>Velaux</b>       |
| n° INSEE :                                                                                                           | 13112               |
| Nombre de logements sociaux manquants :                                                                              | 572                 |
| Montant du prélèvement par logement manquant :<br>(25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2025)         | 338,63 €            |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 21/12/2023                                         | 100,00 %            |
| Montant brut du prélèvement :                                                                                        | 193 696,36 €        |
| Montant brut de la majoration :                                                                                      | 193 696,36 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration :</u></b>                                                      | <b>387 392,72 €</b> |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) <sup>1</sup>                                      | 499 011,23 €        |
| <b><u>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :</u></b>                                        | <b>387 392,72 €</b> |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :                                               | 0,00 €              |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i> | 4 561,17 €          |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>2</sup> :                                             |                     |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement <sup>3</sup> :                          |                     |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente <sup>4</sup> :                                                       |                     |
| <b>- Montant net du prélèvement :</b>                                                                                | <b>189 135,19 €</b> |
| <b>- Montant net de la majoration :</b>                                                                              | <b>193 696,36 €</b> |
| <b>- Montant net cumulé :</b>                                                                                        | <b>382 831,55 €</b> |

| Résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2025 | Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales au 01/01/2025 | Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25% des résidences principales au 01/01/2025 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3744                                 | 364                                                | 9,72 %                                           | 936                                                                        | 572                                                                                              |

<sup>1</sup> 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement l'année précédente ( 1 708,99 €).

<sup>2</sup> Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

<sup>4</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente